

Sommaire :

I - Le fonctionnement général de l'établissement

II - Le métier d'élève et le rôle des parents

III – Le suivi des études au sein de l'établissement

IV – La sécurité et le respect des biens au sein de l'établissement

V - Les réponses quant aux manquements aux obligations scolaires et de sécurité

Le règlement intérieur fixe les règles de vie collective du lycée. En vertu de l'article R421-5 du Code de l'éducation, le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

L'inscription d'un élève, d'un étudiant ou d'un apprenti au lycée vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter pendant toutes les activités organisées dans le cadre scolaire, que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur.

I - Le fonctionnement général de l'établissement

Le lycée général et technologique Pierre Mendès France s'inscrit dans une démarche d'inclusivité de toutes et tous. Aucune discrimination, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, d'origine ne saurait être tolérée. De plus, le lycée met tout en œuvre, dans la mesure de ses compétences, pour accueillir les élèves en situation de handicap, physiques ou psychiques.

1.1 Ouverture – Horaires

1.1.1 – Le Lycée est ouvert de 7 h 30 à 18 h 45 du lundi au vendredi.

1.1.2 – Horaires de cours du lundi au vendredi pour tous

MATIN	APRES MIDI
M1 08 h 10 – 09 h 05	S1 13 h 00 – 13 h 55
M2 09 h 05 – 10 h 00	S2 13 h 55 – 14 h 50
Pause 10h00-10h15	S3 14 h 50 – 15 h 45
M3 10 h 15 – 11 h 10	Pause 15h45-16h05
M4 11 h 10 – 12 h 05	S4 16 h 05 – 17 h 00
M5 12 h 05 – 13 h 00	S5 17 h 00 – 17h 55
Repas de 11 h 30 à 13 h 45	

1.2 Circulation au sein de l'établissement

1.2.1 Entrée dans l'établissement :

Les visiteurs extérieurs au lycée se présentent obligatoirement à l'accueil avant toute circulation dans l'établissement. Les cycles sont rangés dans les garages prévus. En ce qui concerne les « deux roues » (vélo, moto, trottinette, etc) leur entrée et sortie dans l'enceinte de l'établissement se font **moteur arrêté**. Les élèves restent responsables de leurs effets personnels dans l'enceinte de l'établissement (article R421-10 3° du code de l'éducation).

1.2.2 Circulation et stationnement à l'intérieur des bâtiments :

Il convient de ne pas courir dans les escaliers et les couloirs. Tout déplacement à l'intérieur de l'établissement ou des bâtiments se fait en silence, dans le calme et à pied sauf dérogation particulière ou par nécessité de service. A l'intérieur des bâtiments, la circulation doit pouvoir rester fluide et en sécurité pour tous. Déplacer du mobilier dans les zones de circulation, s'allonger ou s'asseoir dans ces mêmes zones, porte atteinte à la sécurité de chacun. De nombreux lieux d'accueils sont mis à leur disposition pour travailler et se détendre.

1.3 Déplacement hors établissement

Les élèves peuvent effectuer seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (ex : gymnase, piscine, salle spécialisée de gymnastique,...), même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Les sorties hors de l'établissement, sauf celles précitées, pendant le temps scolaire, pour une activité liée à l'enseignement doivent être approuvées par le chef d'établissement par un plan de sortie. Ce dernier doit assurer la sécurité des élèves en indiquant les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

Si le déplacement se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux peuvent autoriser l'élève à s'y rendre individuellement, sans d'abord se présenter à l'établissement. Ce trajet est considéré comme un trajet normal entre le domicile et l'établissement

Les devoirs, obligations et principes de sécurité, de neutralité et de laïcité s'imposent à tous les élèves de l'établissement lorsqu'ils sont en déplacement organisé ou en lien avec l'établissement. Ils sont des représentants du lycée et se doivent d'avoir un comportement respectueux.

En cas de manquement à ces obligations, l'élève peut être puni ou sanctionné, comme décrit au chapitre V du règlement intérieur.

1.4 Services annexes

A la demi-pension : les élèves et les étudiants accèdent en salle de restauration aux heures prévues. Ils respectent les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité propres au restaurant scolaire.

La charte de l'internat précise les règles spécifiques à observer.

II - Le métier d'élève et le rôle des parents

Le lycée, la communauté éducative et les responsables légaux sont là pour accompagner l'élève dans son parcours afin de devenir un jeune adulte, ayant le sens de la citoyenneté et des responsabilités. Être un élève est un métier à part entière imposant des obligations et des devoirs mais offrant aussi des droits. Il oblige les élèves à co-construire, avec la communauté éducative, un parcours permettant de devenir autonome.

Les obligations inhérentes à la scolarité.

2.1 Assiduité

Les élèves et les étudiants assistent à tous les cours prévus, à toutes les évaluations ainsi qu'à toutes les activités proposées dans le cadre de leur scolarité pour les enseignements obligatoires et facultatifs choisis en début d'année. **L'assiduité est une obligation légale définie à l'article L511-1 du Code de l'éducation et s'impose de manière absolue.**

Tout retard d'un élève ou d'un étudiant doit être justifié auprès de la vie scolaire qui délivre une autorisation d'entrer en cours. La réitération des retards non justifiés expose l'élève ou l'étudiant à des punitions ou sanctions. Un élève en retard au-delà de la moitié du temps de cours pourra ne pas être accepté en classe

2.2 Absences

Le contrôle des absences est effectué chaque heure. Une absence doit OBLIGATOIREMENT être justifiée par écrit auprès de la vie scolaire, en amont ou au plus tard dès le retour de l'élève en classe. Si le justificatif écrit ne parvient pas à la vie scolaire dans un délai d'une semaine, cette absence sera considérée injustifiée.

Les absences ponctuelles (rendez-vous médical, rendez-vous administratif, etc.) doivent être anticipées, dans la mesure du possible. Pour qu'un élève quitte le lycée durant une période de cours, la vie scolaire doit en être avisée, par écrit et par un responsable légal avant tout départ. La réitération des absences non justifiées expose l'élève ou l'étudiant, à des punitions, des sanctions et un signalement au service de l'inspection académique.

2.3 Relations avec la famille

Il incombe à la famille, ou à toute personne légalement responsable de l'élève, de suivre et soutenir la scolarité de son enfant au sein du lycée, d'être vigilant sur l'assiduité, les absences et le travail fourni par les élèves.

Dans cet objectif :

- des rendez-vous peuvent être fixés avec les différents personnels d'enseignement et d'éducation (professeurs, Conseiller Principal d'Education, Psychologue de l'Education Nationale)
- des réunions parents-professeurs sont organisées durant l'année.
- les cahiers de texte ainsi que les résultats pour chaque discipline suivie par l'élève sont consultables par la famille via l'ENT.
- un bulletin récapitulatif des résultats et les appréciations de l'élève, de l'étudiant est envoyé à l'issue de chaque période.

2.4 Engagement en tant que jeune citoyen

Il est vivement recommandé à tous les élèves de s'intéresser et s'impliquer dans la vie du lycée, à travers les différents organes de représentation et d'action que sont le Conseil d'administration (CA), le Conseil de Vie lycéenne (CVL), la Maison des lycéens (MDL), les éco-délégués, etc.

Les délégués sont chargés de représenter les élèves en toute circonstance. Ils sont les porte-paroles des élèves auprès des professeurs et des personnels d'éducation, en particulier au conseil de classe où ils siègent. Ce rôle nécessite de la rigueur et de l'exemplarité.

2.5 Principe de neutralité et de laïcité

Le port de signes ou de tenues prônant une appartenance ostensible à une religion est interdit. Le port de signes discrets sont tolérés au sein de l'Education Nationale.

Hors du cadre pédagogique, toute information ou communication, à caractère politique, idéologique ou commercial est interdit.

2.6 Les droits et devoirs des élèves

Droits individuels :

- Droit au respect de l'intégrité physique et morale
- Droit au respect de la liberté de conscience
- Droit au respect du travail et des biens

Droits collectifs :

- Droit de réunion : Toute demande de réunion se fait par écrit, adressé au Chef d'Etablissement. Cette demande décrit l'objectif de la réunion, le nombre de personnes présentes. Il incombe aux organisateurs d'organiser la réunion en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

- Droit de publication : Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Pour exercer ce droit il faut : 1 – faire valider le document au Chef d'Etablissement 2- signer les documents 3 - permettre un droit de réponse 4 - respecter l'interdiction de tout prosélytisme politique, religieux ou commercial.

- Droit d'association : Tout lycéen peut adhérer à une association de l'établissement. Les élèves de plus de 16 ans, peuvent également créer et gérer une association au sein de l'établissement.

- Droit d'affichage : Tout lycéen a le droit d'exprimer une opinion par voie d'affichage. Il est nécessaire de solliciter, en amont, le Chef d'Etablissement, de signer les affiches, et de respecter les droits d'autrui.

L'ensemble de ces droits s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

Devoirs

Les élèves doivent respecter, dans l'exercice de leur métier et dans leur condition de jeune citoyen, l'ensemble des droits des lycéens, de la communauté éducative ainsi que les règles s'appliquant au sein de l'Education Nationale. Les élèves veilleront particulièrement à :

- Respecter l'intégrité physique et morale d'autrui.
- Respecter l'autorité de la communauté éducative
- Apporter le matériel nécessaire à l'apprentissage
- Réaliser tous les devoirs et participer à toutes les sorties pédagogiques
- Dialoguer régulièrement avec leur famille pour les informer de leur scolarité

III – Le suivi des études au sein de l'établissement

3.1 Enseignements

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu d'accompagnement du travail personnel, d'apprentissage et d'ouverture culturelle. Il est dédié à la recherche documentaire, au travail sur documents et à la lecture. Pour que le C.D.I. joue pleinement son rôle, chacun respectera ce lieu. Les horaires d'ouverture sont communiqués aux élèves en début d'année.

Dans les salles de travaux pratiques de chimie et Sciences de la Vie et de la Terre, le port de la blouse, fournie par la famille, est obligatoire pour tous. Les consignes de sécurité données dans le cadre pédagogique doivent être respectées par tous.

3.2 Evaluation

- 3.2.1 Chaque professeur organise le travail en classe et les évaluations dans le respect des programmes, du projet local d'évaluation et selon ses choix relevant de sa liberté pédagogique.
- 3.2.2 Les élèves ont pour obligation d'ASSISTER à toutes les évaluations, de REALISER tous les travaux donnés par les professeurs et de RATTRAPER tous les cours qu'ils auraient pu manquer. Il en va de leur réussite.
- 3.2.3 Conformément à l'article R421-51 du Code de l'éducation, le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis. Le conseil de classe peut décider d'attribuer des félicitations, des encouragements ou des avertissements en fonction de chacun des élèves.

3.3 EPS

En ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), les élèves doivent venir avec une tenue adaptée. L'élève est tenu de participer à toutes les activités proposées par les équipes d'EPS. Les élèves inaptes doivent se présenter au cours d'E.P.S. et fournir un certificat médical qui précise la nature de l'inaptitude et sa durée. Le professeur adapte alors l'enseignement aux possibilités de l'élève. L'évaluation peut être adaptée aux besoins de l'élève. En cas de dispense à l'année ou jusqu'à la fin de l'année, l'assiduité aux cours d'EPS est levée.

3.4 La commission éducative (Art R511-19-1 du Code de l'éducation)

La commission éducative vise à favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans le lycée ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La commission éducative n'est pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. La composition de la commission éducative est arrêtée par le Conseil d'administration.

IV – La sécurité et le respect des biens au sein de l'établissement

La sécurité est la responsabilité de tous. Chacun doit veiller, dans la mesure de sa condition, à être vigilant et signaler les comportements et dysfonctionnements portant atteinte à la sécurité. Tout accident, même d'apparence bénigne, doit être signalé à un membre de la communauté éducative.

4.1 Santé publique au sein de l'établissement

Il est formellement interdit à tous de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances toxiques sont strictement interdites et feront systématiquement l'objet d'une procédure disciplinaire.

Soins médicaux - contrôle des médicaments : tout élève qui suit un traitement informe le service infirmerie de l'établissement. Les médicaments sont pris sous le contrôle de ce service.

4.2 Introduction d'objets au sein de l'établissement

Il est rigoureusement interdit d'introduire dans l'enceinte de l'établissement un objet dangereux ou pouvant sembler dangereux.

Dans l'enceinte du lycée, la possession d'un appareil de communication portable (téléphone, tablette, ordinateur, montre connectée...) est tolérée. Leur usage est strictement interdit pendant les cours, au Centre de Documentation et d'Information, et pendant les activités scolaires. Lors des évaluations et examens, il doit être éteint et inaccessible. Au self, il est toléré sauf pour les appels. L'usage de ces appareils est possible sur accord des enseignants. En cas de non-respect, l'appareil est immédiatement éteint et confisqué. Il sera disposé dans un lieu sécurisé et restitué en fin de journée ou de demi-journée selon le régime de restauration. Une sanction peut être prise à l'encontre de son auteur.

Il est interdit d'introduire, dans l'enceinte de l'établissement, un objet qui n'est MANIFESTEMENT pas en lien avec l'Education Nationale, qu'il soit dangereux ou non, et qui pourrait d'une quelconque manière perturber l'ordre public et la bonne tenue des cours au sein du lycée.

Il est déconseillé aux élèves, étudiants et apprentis d'apporter dans l'établissement des objets de valeur. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

4.3 Introduction de personnes extérieure non autorisée

Il est interdit d'encourager une personne extérieure non autorisée à entrer dans l'établissement. Les élèves de l'établissement pourront être sanctionnés par une punition ou une sanction s'ils participent à l'intrusion d'une personne non autorisée. De plus, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende (conformément à l'article 431-22 du Code pénal).

4.4 Respect des biens au sein de l'établissement

Tout matériel ou local mis à disposition des élèves doit être entretenu et rendu en bon état.

Les élèves sont tenus de respecter la propreté et l'intégrité du matériel et des bâtiments du lycée. La réparation d'un acte de vandalisme pourra être facturée aux responsables légaux, faire l'objet d'une punition ou d'une sanction et possiblement de poursuite judiciaires (allant d'une contravention de 5ème classe à un délit).

V - Les réponses quant aux manquements aux obligations

Afin de faire appliquer ce règlement intérieur, il existe plusieurs degrés de réponse en fonction de la gravité de l'infraction à ce règlement. Les punitions et les sanctions respectent les principes fondamentaux du droit pénal.

5.1 La punition

La punition est une réponse **pédagogique**, responsabilisant l'élève face à un manquement mineur.

La note de 0 ne peut jamais être prononcée comme une punition.

La punition peut être donnée par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Punitions applicables au lycée		
Mesure	Modalité	Inscription au dossier scolaire ?
Communication écrite de l'incident à la famille	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents	Non
Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents	Non
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Devoir corrigé	Non
Retenue, avec travail donné par l'adulte concerné	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire	Non
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents - Élève pris en charge dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion	Non

5.2 La sanction

La sanction est une réponse **disciplinaire**, sanctionnant un manquement grave et/ou répété aux obligations des élèves. Une sanction avec sursis peut être prononcée, auquel cas elle n'est pas exécutée sauf en cas de réitération d'un manquement grave et/ou répété.

Toute sanction peut faire l'objet :

D'un recours administratif : recours gracieux auprès du chef d'établissement et/ou hiérarchique auprès du recteur d'académie

D'un recours contentieux devant le juge administratif.

En cas de danger estimé par le chef d'établissement, ce dernier peut prendre une mesure conservatoire (interdiction d'accès à l'établissement) a effet immédiat, jusqu'à la date de tenue du conseil de discipline ou de la prise de décision de la sanction.

Sanctions applicables au lycée

Mesure	Prise par	Modalité	Inscription au dossier scolaire ?
Avertissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui Effacement à la fin de l'année scolaire ou des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours	Oui Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Mesure de responsabilisation : Activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire. Sanction motivée et notifiée aux responsables légaux	Oui Effacement à la fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Exclusion – inclusion	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours Application : au sein de l'établissement 8 jours maximum, sursis possible	Oui Effacement à la fin de la deuxième année suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours Application : 8 jours maximum Information au maire de la commune du domicile de l'élève Sursis possible	Oui Effacement à la fin de la deuxième année suivant celle du prononcé de la sanction ou à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours Application : affectation dans un nouvel établissement Information au maire de la commune du domicile de l'élève Sursis possible	Oui Effacement à la fin des études du 2 nd degré ou sur demande si l'élève change d'établissement